PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 04/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NOVANDIE (SAS)-(ex Générale Ultra Frais)

19 rue de la République
BP 1089
76150 La Maine

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\NOVANDIE_Vieil Moutier_0007001789\2_Inspections\2024_BREF FDM_CF
Code AIOT : 0007001789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement NOVANDIE (SAS)-(ex Générale Ultra Frais) implanté Route de Lottinghen 62240 Vieil-Moutier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVANDIE (SAS)-(ex Générale Ultra Frais)
- Route de Lottinghen 62240 Vieil-Moutier
- Code AIOT : 0007001789
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NOVANDIE produit des yaourts et crèmes dessert. Sa production s'établit à 1 230 tonnes. Le site est soumis à autorisation par les arrêtés préfectoraux des 22 mai 2018 et 19 mars 2024. Les rubriques de la nomenclature soumises à autorisation sont les rubriques 3642-3 (transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires), 4735-1-a (stockage d'ammoniac) et 4130.2.a (substance toxique liquide: acide nitrique). Les rubriques soumises à enregistrement sont la 1510-2.b pour le stockage de matières combustibles, la 2661-1b pour la transformation de matières plastiques, la 2921 pour les tours aéroréfrigérantes.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Sans objet
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	Sans objet
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9	Sans objet
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	Sans objet
7	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13	Sans objet
8	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 14	Sans objet
9	MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.1	Sans objet
10	MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.2	Sans objet
11	MTD spécifiques au	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	secteur de l'industrie laitière		
12	MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société NOVANDIE est soumise au BREF FDM, elle a remis son dossier de réexamen qui a été instruit. Par lettre préfectorale du 07 mars 2022, le préfet du Pas-de-Calais a pris acte des engagements de l'exploitant et de son calendrier pour la mise en conformité du site au regard des MTD applicables.
Lors de l'inspection, la vérification des engagements pris ont été vérifiés. L'exploitant applique les MTD qui lui sont applicables. Un point est non-conforme à l'arrêté ministériel du 27/02/2020 en ce qui concerne la fréquence d'analyse dans les rejets aqueux des paramètres azote et phosphore. Un projet préfectoral est donc proposé afin de respecter l'article 7.2 de l'annexe de l'arrêté du 27/02/2020 sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME).
Constats : Le site n'est pas ISO 140001 mais ISO 50001. Il dispose d'un SME qui est basé sur la certification ISO 9001. L'exploitant s'est fait aider d'un bureau d'étude pour la mise en place de ce SME.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la

consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants : point I à VI.

Constats :

L'exploitant réalise des « flashs environnement ». Ces flashs indiquent les niveaux de consommation pour en informer les employés. Les suivis réalisés sont : consommation d'eau, consommation énergie, ratio des consommations à la tonne de produits finis, consommation consommables, matières premières.
Les inventaires principaux (eau, énergie..) sont présentés en comité de direction.
Le SME intègre les points I à VI: politique environnementale sur le principe d'amélioration continue, rôle et responsabilité des agents, définition d'objectifs avec suivis réguliers, plan d'action pour atteinte des objectifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE de son AP qui sont plus contraignantes que celles du BREF.

Constats :

Les résultats d'autosurveillance sont bien transmis via l'application GIDAF mensuellement.
L'exploitant réalise les analyses suivantes :
MES, DCO : journellement
DBO5 : hebdomadairement
Azote, phosphore : bi-mensuellement. Pour l'exploitant, les valeurs en phosphore et en azote étant constantes, la fréquence journalière a été baissée à bi-mensuelle comme le prévoit l'arrêté ministériel. Cependant, en l'absence de démonstration de la stabilité de ces deux paramètres, ce point représente un écart car la fréquence de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel indique fréquence journalière.
Le COT n'est pas analysé car c'est le suivi de la DCO en sortie de STEP qui le remplace.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le site doit justifier auprès de la DREAL que le flux d'azote et de phosphore est constant afin de pouvoir abaisser la fréquence de surveillance.

Dans l'attente, il doit réaliser des mesures journalières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b » « a »- Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation. « b »- utilisation de techniques courantes
Constats : L'exploitant utilise des indicateurs de performance sur les consommations suivies (eau, électricité, gaz…), des objectifs annuels sont affichés et l'atteinte de ces objectifs est vérifiée chaque mois. Les techniques d) et g) de la MTD 21 sont utilisées sur le site : d) préchauffage en entrée du pasteurisateur du lait entrant par le lait sortant ; échange de calories via un échangeur à plaque. g) passage de l'eau glacée dans un échangeur à plaque fonctionnant à l'ammoniac avant de rejoindre le ruisseleur ; puis retour dans la bâche alimentaire. Il s'agit de techniques b) de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 " récupération de chaleur au moyen d'échangeur thermiques…".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant applique la technique «a» et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k - «a»: Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui- même - b: Optimisation du débit d'eau - c: Optimisation des buses et des conduites d'eau - d: Séparation des flux d'eau Techniques liées aux opérations de nettoyage - e: Nettoyage à sec - f: Système de curage des canalisations - g: Nettoyage à haute pression

- h: Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)
- i: Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel
- j: Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés
- k: Nettoyage des équipements dès que possible

Constats :

La technique a) ne peut être utilisée pour des raisons bactériologiques. Seule la dernière eau de rinçage est utilisée en première eau de rinçage.
La technique h) est utilisée (NEP) : optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Constats :

Il y a eu remplacement du groupe TRAME du bâtiment 1 et 4 par un circuit d'eau glycolée dont le froid sera produit par une installation à l'ammoniac.
Ce changement a permis de réduire de plus de 3 tonnes l'utilisation de R134A (GWP : 1430) sur le site et de R404A (GWP : 3900).

Les installations contenant du R404 sont arrêtées et leur vidange aura lieu avant la fin de l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit, quand cela semble nécessaire.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place de plan de gestion de bruit car cette thématique ne fait pas l'objet de plainte. Des mesures acoustiques sont réalisées tous les 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 14
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs.
Constats : Pas de dégagement d'odeur constaté sur le site générateur de nuisance. Pas de plainte odeur concernant le site. L'exploitant n'a donc pas mis en place de suivi des odeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.1
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques spécifiées au point 8 et des techniques suivantes : - Homogénéisation partielle du lait ; - Homogénéisateur à haut rendement énergétique ; - Utilisation de pasteurisateurs en continu ; - Echangeur thermique à récupération de chaleur dans la pasteurisation ; - Traitement du lait à ultra-haute température (UHT) sans pasteurisation intermédiaire ; - Séchage en plusieurs étapes pour la production de poudre ; - Prérefroidissement de l'eau glacée.
Constats : Les techniques utilisées sont : - homogénéisation partielle du lait ; - utilisation de pasteurisateurs en continu sur le produit ; - échangeur thermique à récupération de chaleur dans la pasteurisation ; - prérefroidissement de l'eau glacée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant réduit sa production de déchets en appliquant une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous :
- Techniques liées à l'utilisation de centrifugeuses: fonctionnement optimisé des centrifugeuses ;
- Techniques liées à la production de beurre: rinçage du réchauffeur de crème à l'aide de lait écrémé ou d'eau ;
- Techniques liées à la fabrication de crème glacée: congélation en continu de la crème glacée ;
- Techniques liées à la fabrication de fromage: réduction au minimum de la production de lactosérum acide / récupération et utilisation du lactosérum.

Constats :

Le site utilise les techniques liées à l'utilisation de centrifugeuses : fonctionnement optimisé des centrifugeuses. Les autres activités ne sont pas utilisées sur le site qui ne produit que des yaourts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.3

Thème(s) : Risques chroniques, (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air

Prescription contrôlée :

Les émissions canalisées dans l'air respectent les VLE suivantes :

Concentrations instantanées en mg/Nm3	Conduits n°1 et n° 2 fonctionnant au gaz	Conduits n°1 et n° 2 fonctionnant au fuel lourd TBTS	Conduit n°3 fonctionnant au gaz naturel	Conduit n°3 fonctionnant au biogaz
Concentration en O2 ou Co2 de référence	3 %	3 %	3 %	3 %
Poussières	5	50	5	5
SO2	35	1700	35	110

Nox en équivalent NO2	150	500	150	100
COV		150		
CO			100	250

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 3.2.4 doit être effectuée sur les chaudières fonctionnant au FL TBTS/gaz au moins tous les 2 ans et sur la chaudière biogaz tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement.

Constats :

L'exploitant suit les rejets atmosphériques de la chaudière STEP une fois par an et la chaudière vapeur deux fois par an.
Pas de dépassement constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.4

Thème(s) : Risques chroniques, (VLE) des rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les VLE suivantes :

- DCO : 64 mg/l
- Azote global : 10 mg/l
- Phosphore total : 0,7 mg/l
- Matières en suspension totale : 35 mg/l
- Demande biochimique en oxygène : 14 mg/l

Constats :

Pour les rejets aqueux, les résultats sont transmis dans l'application GIDAF. Pas de dépassements récurrents et de gros dépassements des VLE en 2023. Des dépassements en phosphore ponctuels ont été corrigés.
Les contrôles inopinés n'ont pas montré de dépassement.

Type de suites proposées : Sans suite